

Jugement civil no 112 / 13 (Xle chambre)

Audience publique du mercredi, 15 mai 2013

Numéros 131673 et 134456 du rôle (Jonction)

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Dilia COIMBRA, juge,
Yves SEIDENTHAL, juge-délégué,
Edy AHNEN, greffier.

I.

ENTRE :

la société anonyme BGL BNP Paribas, établie et ayant son siège social à L-2951 Luxembourg, 50, avenue J.F. Kennedy, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 6481,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 26 juillet 2010,

comparant par Maître Annick WURTH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

X.), employée privée, demeurant à L-(...), (...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLE,

comparant par Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II.

ENTRE :

X.), employée privée, demeurant à L-(...), (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation en intervention du 29 novembre 2010 et d'un exploit en reprise d'instance du 7 juin 2011,

comparant par Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1) **la société anonyme SOC1.) (...)** **S.A. en faillite**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 18 octobre 2010, représentée par son curateur Maître Evelyne KORN,

2) **Maître Evelyne KORN**, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la S.A. **SOC1.) (...)**, demeurant à L-2240 Luxembourg, 8, rue Notre-Dame,

3) **la société à responsabilité limitée SOC1.) VENTE S.à r.l. en faillite**, ayant eu son siège social à L-(...), (...), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 10 janvier 2011,

4) **Maître Evelyne KORN**, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la S.à r.l. **I SOTHERM VENTE**, demeurant à L-2240 Luxembourg, 8, rue Notre-Dame,

parties défenderesses aux fins des prédicts exploits FUNK,

les parties sub1) à 4) ne comparant pas, la partie sub 3) ayant initialement comparu par Maître Emmanuelle VION-HAYO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 1^{er} mars 2013.

Ouï la S.A. BGL BNP Paribas par l'organe de Maître Julie ZENS, avocat, en remplacement de Maître Annick WURTH, avocat constitué.

Ouï **X.)** par l'organe de son mandataire Maître Véronique ACHENNE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat constitué.

Ouï Madame le juge Dilia COIMBRA en son rapport oral à l'audience publique du 1^{er} mars 2013.

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 26 juillet 2010, la S.A. BGL BNP Paribas a régulièrement fait donner assignation à **X.)** à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la voir condamner à lui payer la somme de 2.421.977,60 euros et le montant de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'affaire a été enrôlée sous le numéro 131673.

Par exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg du 29 novembre 2010, **X.)** a régulièrement fait donner assignation à la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite, à Maître Evelyne KORN prise en sa qualité de curateur de la faillite de la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite et à la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les voir condamner à la tenir quitte et indemne de toute condamnation prononcée contre elle à la requête de la S.A. BGL BNP Paribas. **X.)** a encore sollicité la condamnation des assignés à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'affaire a été enrôlée sous le numéro 134456.

Suite à la mise en faillite de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite, **X.)** a fait procéder à l'assignation en reprise d'instance par exploit de l'huissier de justice Roland FUNK du 7 juin 2011 à l'égard de Maître Evelyne KORN, prise en sa qualité de curateur de la société en faillite.

Par jugement du 16 novembre 2011, numéro 200/11, le Tribunal de céans a procédé à la jonction des deux affaires inscrites sous les numéros 131673 et 134456 du rôle.

Maître Evelyne KORN, prise chaque fois en sa qualité de curateur de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite et de la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite, n'a pas constitué avocat. Les actes d'assignation ayant été délivrés à Maître Evelyne KORN en

personne, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard conformément à l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'appui de sa demande, la S.A. BGL BNP Paribas a fait exposer qu'elle est créancière de **X.)**, prise en sa qualité de caution solidaire et indivisible des engagements de la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite et de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite pour un montant total de 2.421.977,60 euros. A la date du 25 novembre 2009, la dette de la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite se serait élevée à la somme de 797.953,81 euros et celle de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite à la somme de 1.624.023,79 euros.

La S.A. BGL BNP Paribas a versé les six actes de cautionnement suivants qui ont été signés conjointement par **X.)** et son ex-époux **Y.)** :

1. du 25 janvier 1999 pour la somme de 15.596.221 LUF en faveur de la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite (pièce n°7 farde I),
2. du 25 janvier 1999 pour la somme de 13.803.666 LUF en faveur de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite (pièce n°9 farde I),
3. du 21 juin 1999 pour la somme de 25.000.000 LUF en faveur de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite (pièce n°10 farde I),
4. du 15 juin 2001 pour la somme de 30.000.000 LUF en faveur de la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite (pièce n°11 farde I),
5. du 15 juin 2001 pour la somme de 50.000.000 LUF en faveur de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** (pièce n°12 farde I),
6. du 8 juillet 2002 pour la somme de 250.000 euros en faveur de la société la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite (pièce n°14 farde II).

X.) n'a pas contesté s'être portée caution des dettes de la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite et de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite, mais a contesté les montants réclamés. Elle a fait plaider qu'elle n'avait pas connaissance des comptes de ces deux sociétés et qu'elle ignorait tout sur les montants effectivement remboursés. Elle a affirmé que des immeubles ayant appartenu à son ex-époux **Y.)**, ont été vendus à la demande de la S.A. BGL BNP Paribas et que le produit de ces ventes a été versé sur les comptes des deux sociétés en remboursement de leurs dettes.

Par jugement du 16 novembre 2011, le Tribunal de céans a retenu ce qui suit :

- Il ne résulte pas des pièces hypothécaires versées à la cause par **X.)** que des immeubles des époux **Y.)-X.)** ont été donnés en garantie pour assurer le paiement de leurs engagements en tant que caution.
- **X.)** a signé six actes de cautionnement entre le 25 janvier 1999 et le 8 juillet 2002 pour garantir les sommes que la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite et la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite redoivent à la banque BGL BNP

Paribas. Ces engagements au titre de caution ne sont pas contestés par X.).

- Il résulte des actes de cautionnement que X.) s'est portée caution solidaire et indivisible avec les autres cautions, dont notamment Y.). X.) a renoncé au bénéfice de discussion dans les différents actes de cautionnement.
- Le Tribunal a rejeté la demande de mise en intervention de Y.) formulée par X.).
- X.) n'a pas rapporté la preuve d'une faute dans le chef de la S.A. BGL BNP Paribas concernant son obligation d'information. Il lui appartenait de vérifier si elle avait les moyens financiers pour cautionner les engagements pris par la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite et la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite à l'égard de la S.A. BGL BNP Paribas et ce avant de signer les actes de cautionnement. Sa demande tendant à voir annuler, sinon réduire, ses engagements en tant que caution, a dès lors été rejetée comme non fondée.
- Au vu des contestations de la partie défenderesse concernant les montants réclamés, avant tout autre progrès en cause, le Tribunal a invité la S.A. BGL BNP Paribas à :
 - informer le Tribunal, si elle a déposé une déclaration de créance dans le cadre des faillites de la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite et de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite et, le cas échéant, en verser une copie et informer le Tribunal du sort qui a été réservé aux éventuelles déclarations de créance ;
 - verser au dossier tous documents permettant de retracer les montants de 797.953,81 euros et de 1.624.023,79 euros réclamés et notamment les documents d'ouverture de compte, les arrêtés de compte trimestriels, un décompte reprenant séparément le principal et les intérêts et un relevé reprenant séparément les montants débités et crédités. Le Tribunal a en effet estimé que les deux attestations émanant de la banque et signées par des personnes travaillant pour elle ainsi que les deux listes de mouvements ne permettaient pas de vérifier le solde redû.

Suite au jugement du 16 novembre 2011, la partie requérante a versé des pièces complémentaires et les parties litigantes ont pris plus amples conclusions :

D'après le courrier du 29 novembre 2011 du curateur de la faillite de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite (pièce n°21 farde III), la créance de la S.A. BGL

BNP Paribas a été acceptée au passif chirographaire de la faillite pour un montant de 1.658.363,95 euros. Il résulte encore de ce courrier que *« l'actif réalisé ne couvre même pas les frais d'administration et de liquidation de faillite. La clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif interviendra au cours de 1^{er} trimestre 2012. La présente est officielle et vaut comme certificat d'irrecouvrabilité. »*

Par courrier du 29 novembre 2011 (pièce n°22 farde III), le curateur de la faillite de la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite a confirmé que la S.A. BGL BNP Paribas a produit au passif de la faillite sa créance chirographaire pour un montant de 784.185,89 euros et que cette créance n'a pas encore été vérifiée. Il y est précisé que la S.A. BGL BNP Paribas ne recevra aucun dividende à l'issue des opérations de faillite et que ledit courrier vaut certificat d'irrecouvrabilité.

Concernant la créance de la S.A. BGL BNP Paribas qui a été acceptée au passif de la faillite de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite pour un montant de 1.658.363,95 euros, il convient de préciser que *« selon FREDERICQ, l'admission de la créance ne serait pas opposable à la caution qui ne devient un créancier effectif du failli qu'à partir du moment où elle est amenée à payer à la place du débiteur. Si elle est invitée à payer, elle serait en droit de contester la validité de la créance en dépit de l'admission de cette créance au passif de la faillite. Selon VAN RYN et HEENEN, l'admission, même par jugement, ne lie pas les codébiteurs ou cautions solidaires car, estiment ces auteurs, leur représentation par le failli est discutable. »* (Droit Commercial, Tome IV, les Concordats et la Faillite par André CLOQUET, point 2355 – *effet limité aux parties en cause – quid de la caution du failli*, page 684)

Il découle de ce qui précède que la seule admission de la créance de la requérante au passif de la faillite de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite ne saurait suffire pour établir le bien-fondé de cette créance à l'égard de la caution **X.)**.

La partie requérante a encore versé à la cause les demandes d'entrée en relations formulées par la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite en date du 12 décembre 1994 et par la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite en date du 3 février 1998 (pièces n°22 et 23 farde III).

Par conclusions du 17 décembre 2012, la S.A. BGL BNP Paribas a réduit sa demande en condamnation contre **X.)** à la somme de 1.306.300,42 euros, soit 55.569,70 euros en sa qualité de caution de la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite et 1.250.730,72 euros en sa qualité de caution de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite.

Elle explique cette réduction par le fait qu'en date du 28 novembre 2012, la S.A. **SOC2.) LUX**, qui s'était également portée caution pour garantir les

engagements pris par la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite et la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite, a payé en cette qualité la somme de 726.603,43 euros pour la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite et la somme de 407.617,15 euros pour la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite. De plus, suite à la vente de titres donnés en gage par **X.)** pour garantir entre autres les dettes des deux sociétés en faillite, la somme de 19.900 euros fut transférée sur le compte de la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite.

Il résulte effectivement des pièces numéros 37 et 39 que la S.A. **SOC2.) LUX** a transféré le montant de 407.617,15 euros au profit de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite et le montant 726.603,43 euros au profit de la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite. Il découle encore de la pièce numéro 42 que 19.900 euros ont été virés au profit de la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite.

X.) demande à ce que l'acte de cautionnement signé par la S.A. **SOC2.) LUX** soit versé à la cause par la partie requérante.

La jurisprudence a identifié quatre conditions pour qu'il puisse être fait droit à la demande tendant à ce que le juge enjoigne la communication ou la production de pièces :

- 1) la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision ;
- 2) l'existence de cette pièce doit être vraisemblable ;
- 3) la détention de la pièce par le défendeur doit être vraisemblable ;
- 4) la pièce sollicitée doit être pertinente pour la solution du litige.

En l'espèce, la condition relative à la pertinence de la pièce sollicitée n'est pas satisfaite, alors que l'acte de cautionnement signé par la S.A. **SOC2.) LUX** n'est pas utile pour la solution du présent litige. En effet, malgré la qualité de caution de la S.A. **SOC2.) LUX**, cette dernière est tierce partie à la présente instance, de sorte que l'acte de cautionnement signé par elle n'est pas pertinent pour le cas d'espèce.

De plus, **X.)** n'a pas intérêt à demander la production de cet acte de cautionnement, alors que la S.A. BGL BNP Paribas a pris en compte le cautionnement par la S.A. **SOC2.) LUX** et a réduit sa demande en condamnation à l'encontre de **X.)** à hauteur des paiements intervenus par la caution S.A. **SOC2.) LUX**.

Il y a partant lieu de rejeter la demande de **X.)** en communication de l'acte de cautionnement de la S.A. **SOC2.) LUX**.

Suite au jugement du Tribunal de céans du 26 novembre 2011, la S.A. BGL BNP Paribas a versé en date du 16 janvier 2013 les deux extraits de compte suivants :

- l'un relatif au compte courant numéro (...) au nom de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite qui renseigne un solde débiteur de 1.250.730,72 euros (pièce n°35), et
- l'autre relatif au compte courant numéro (...) au nom de la S.A. **SOC1.)- (...)** en faillite qui fait état d'un solde débiteur à hauteur de 55.569,70 euros (pièce n°36).

La défenderesse **X.)** demande à ce qu'un décompte précis soit établi alors que les extraits de compte versés par la requérante ne seraient pas compréhensibles. Subsidiairement, elle réclame la nomination d'un expert-calculateur pour l'établissement d'un décompte entre parties.

Or, il résulte de l'article 9 du règlement des ouvertures de crédit (pièce n°30 de la requérante, versée à la cause en date du 22 mars 2012), auquel se réfèrent expressément les différents actes d'ouverture de crédit (pièces n°15, 26, 27, 28 et 29), que *« la banque est dispensée de l'obligation de faire constater par un titre authentique l'existence et la montant de sa créance ; ceux-ci sont établis à suffisance par la production de l'extrait de compte. »*

S'agissant de l'opposabilité de cet article 9 à l'égard de la caution **X.)**, il convient de rappeler que le cautionnement n'a de sens que par référence à une obligation principale dont il a pour objet d'assurer l'exécution. Le caractère accessoire a cependant une vigueur plus grande et une signification plus précise que ce lien évident entre la sûreté et la dette garantie. Le cautionnement se singularise par la dépendance directe et étroite par rapport à l'obligation garantie : son existence et sa validité, son étendue, les conditions de son exécution, sont fonction de ce lien. (Le Cautionnement, Philippe SIMLER, point 42 – le caractère distinctif du cautionnement, page 40)

Du caractère accessoire du cautionnement, on peut déduire que, normalement, la caution entend garantir le créancier de tout ce que le débiteur peut lui devoir au titre de l'obligation principale (Le Cautionnement, Philippe SIMLER, caractère accessoire et étendue du cautionnement, point 175, page 179).

Le cautionnement d'une ouverture de crédit en compte courant comprend toutes les opérations du compte (Le Cautionnement, Philippe SIMLER, point 203. Délimitation, page 207).

Il découle du caractère accessoire de l'acte de cautionnement que l'article 9 du règlement des ouvertures de crédit, qui est opposable aux sociétés en faillite cautionnées du fait de sa mention dans les différents actes d'ouverture de crédit signés par elles, est également opposable à la caution **X.)**. De plus, **X.)** a elle-même apposé sa signature sur les différents actes d'ouverture de crédit (pièces n°15, 26, 27, 28 et 29), de sorte que **X.)** ne peut prétendre ignorer l'existence et le contenu de la disposition de l'article 9 précité.

Il résulte des développements qui précèdent et de l'article 9 du règlement des ouvertures de crédit que les extraits de compte qui constatent des soldes débiteurs à hauteur de 1.250.730,72 euros et 55.569,70 euros sont pleinement opposables à la caution **X.)** et se suffisent à eux-mêmes. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit aux demandes de la défenderesse tendant à l'établissement d'un décompte précis et subsidiairement à la nomination d'un expert-calculateur.

Il y a partant lieu de condamner la caution **X.)** à payer à la S.A. BGL BNP Paribas le montant de 1.306.300,42 euros (1.250.730,72 + 55.569,70), avec les intérêts légaux à partir du 26 juillet 2010, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

Quant aux indemnités de procédure

La requérante S.A. BGL BNP Paribas réclame à l'encontre de **X.)** une indemnité de procédure à hauteur de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

X.) demande reconventionnellement une indemnité de procédure de 1.500 euros à l'encontre de la S.A. BGL BNP Paribas.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de rejeter la demande de **X.)** en allocation d'une indemnité de procédure à l'encontre de la S.A. BGL BNP Paribas.

Le Tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la S.A. BGL BNP Paribas les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens. Il convient de déclarer sa demande fondée et justifiée à hauteur de 750 euros et de condamner **X.)** à lui payer le montant de 750 euros de ce chef.

Quant à l'assignation en intervention de **X.)** à l'encontre de la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite et la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite

Par assignation en intervention en date du 29 novembre 2010 et assignation en reprise d'instance du 7 juin 2011, régulières en la forme, **X.)** demande à ce que la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite et la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite soient tenues de la tenir quitte et indemne de toute condamnation qui serait prononcée à son égard à la requête de la S.A. BGL BNP Paribas. Elle demande encore une indemnité de procédure de 1.000 euros à leur encontre.

X.) demande à voir constater que la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite et la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite sont les débitrices principales des montants

réclamés par la S.A. BGL BNP Paribas et qu'il y a dès lors lieu de les condamner à la tenir quitte et indemne de toute condamnation qui interviendrait dans ce contexte.

Aux termes de l'article 2029 du Code Civil, « *la caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur* ».

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de **X.)**, alors que la condamnation retenue ci-dessus à son encontre ne résulte que de sa seule qualité de caution et du fait que les débitrices principales cautionnées, à savoir la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite et la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite, n'ont pas honoré leurs engagements à l'égard de la S.A. BGL BNP Paribas.

Il y a partant lieu de retenir que la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite et la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite doivent tenir **X.)** quitte et indemne des condamnations prononcées à son encontre en faveur de la S.A. BGL BNP Paribas.

Eu égard à l'issue du litige, le Tribunal décide de déclarer la demande de **X.)** en allocation d'une indemnité de procédure fondée et de lui allouer une indemnité de procédure de 500 euros.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette la demande de **X.)** en communication de l'acte de cautionnement de la S.A. **SOC2.) LUX**,

donne acte à la S.A. BGL BNP Paribas de sa réduction de la demande principale à l'encontre de **X.)**,

déclare la demande de la S.A. BGL BNP Paribas fondée,

partant condamne **X.)** à payer à la S.A. BGL BNP Paribas le montant de 1.306.300,42 euros, avec les intérêts légaux à partir du 26 juillet 2010, jusqu'à solde,

déboute **X.)** de sa demande à l'encontre de la S.A. BGL BNP Paribas basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

déclare fondée, à concurrence du montant de 750 euros, la demande de la S.A. BGL BNP Paribas à l'encontre de **X.)** basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

partant, condamne **X.)** à payer à la S.A. BGL BNP Paribas le montant de 750 euros de ce chef,

condamne **X.)** à tous les frais et dépens de l'instance introduite par la S.A. BGL BNP Paribas à son encontre,

déclare la demande en intervention de **X.)** fondée,

partant dit que la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite et la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite doivent tenir **X.)** quitte et indemne de la condamnation intervenue à son encontre en faveur de la S.A. BGL BNP Paribas,

dit la demande de **X.)** en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile à l'égard de la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite et de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite fondée à hauteur de 500 euros,

met l'indemnité de procédure de 500 euros revenant à **X.)** à charge de la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite et de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite,

met à charge de la S.A. **SOC1.)-(...)** en faillite et de la S.à.r.l. **SOC1.) VENTE** en faillite tous les frais et dépens de l'instance en intervention introduite à leur encontre par **X.)**.